

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

## Procès-verbal

Séance du 23/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de FRANCHESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente, sous la présidence de M. VERNIS Gérard, Maire.

**Présents** : MM. VERNIS, BOUCHON, COLLAYE, LAFLEURIEL  
Mmes PRIEUR, PARGUEL.

**Excusés** : Mmes GOVIGNON et SHEPPARD. M. GIRONNAY, BARBAT, DORLENCOURT  
Mme SHEPPARD a donné procuration à M VERNIS

M. BOUCHON Éric a été élu secrétaire de séance.

**Quorum** : six élus

### **Ordre du jour** :

- Demande d'achat d'un chemin communal
- Contrat ESAT
- Transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais
- Prime pouvoir d'achat pour les agents communaux
- Questions diverses

### **SOURCE – AVREUIL** :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal des suites données à la mise en place de l'usine d'embouteillage projetée au lieudit Avreuil. Notamment en mentionnant que la compétence économie revenant à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, la commune bien que conviée aux réunions dont la prochaine aura lieu rapidement, n'est pas expressément consultée sur ce projet. Dans l'immédiat Monsieur le Maire ne dispose pas de nombreuses informations à transmettre, simplement que le projet est d'embouteiller l'eau de la source afin de la commercialiser. Les gérants souhaitent mettre en place une vente « locale » notamment en proposant la vente de bouteille sur place pour les habitants du village. La bâtiment est industriel, dans l'immédiat il n'y a pas plus d'informations sur l'artificialisation des sols notamment par la création de parking, et la question se pose quant à savoir si cette construction rentrera ou non dans l'enveloppe zéro artificialisation nette. La construction étant industrielle. Toutes les autorisations ayant été attribuées, la construction pourrait être rapide. Le nombre d'emploi projeté est de vingt-deux. Madame PRIEUR demande à ce que la volonté de préservation de l'espace Bocager soit abordé par le Maire au nom de la commune lors de la réunion avec les acteurs économiques.

### **DEMANDE D'ACHAT DE CHEMIN** :

Dans le cadre de la demande d'achat d'une section de terrain communal situé au lieudit « Marchandière » portant sur les parcelles cadastrées B 157 et B 395, le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'objet de cette demande et ses motivations.

Les observations font ressortir que suite à des erreurs administratives, la vente du terrain concerné est cohérente, tant pour la commune que pour l'acquéreur.

Les membres du Conseil Municipal décident que le terrain sera vendu au prix fixé par le Maire après constatation de sa dimension. Et après vérification de la nécessité de réaliser une enquête publique ou non.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire, concernant le prix de vente du terrain, et l'autorise à signer tout document relatif à la vente de ce terrain.

## **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS :**

Le Conseil Municipal approuve le renouvellement du contrat annuel d'entretien des espaces verts passé avec l'E.S.A.T. de Saint-Hilaire, et s'engage à prévoir les crédits nécessaires, soit 1 368.84 € TTC, au budget 2024.

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE URBANISME :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 disposant que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ;

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les communes pouvaient dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse) ;

Vu les délibérations des communes et la délibération du 13 septembre 2021 DEL20210913-154 relative à la minorité de blocage quant au transfert de compétence aménagement et urbanisme ;

Vu la nécessité créée par la loi climat et résilience et notamment le volet zéro artificialisation nette (ZAN) de détenir, pour les communes, un document d'urbanisme et, idéalement, un plan local d'urbanisme en conformité avant le 22 février 2028 ;

Considérant les sollicitations des communes du périmètre communautaire concernant l'application de la loi climat et résilience ;

Prenant en compte les échanges qui ont eu lieu à l'échelle intercommunale depuis décembre 2022 portant sur les enjeux d'aménagement du territoire et l'application de l'objectif ZAN et les besoins de l'ensemble des communes du territoire ;

Considérant que l'élaboration d'un document d'urbanisme par la communauté de communes du bocage bourbonnais permettrait une harmonisation des outils de planification de toutes les communes en garantissant l'équilibre territorial ;

Considérant les autres projets de la communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 DEL20231120-128II, qui précise les modalités envisagées dans l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme, comme suit :

- Dans le cas des procédures de révision des documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, le conseil municipal de la commune pourra, par délibération, poursuivre la procédure par elle-même ou demander à la communauté de communes de la poursuivre. Dans tous les cas, le Conseil Communautaire s'engage à délibérer de manière concordante sur demande de la commune pour l'adoption dudit document. Le conseil communautaire devra délibérer dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la délibération du conseil municipal.

- La démarche d'élaboration du document d'urbanisme à l'échelle intercommunale devra être ascendante, impliquant les conseils municipaux et prévoyant des temps de concertation à l'échelle communale pour chaque phase de l'élaboration. Il sera fait, a minima, un retour annuel de l'avancée des travaux en Conférence des Maires. Ces éléments devront apparaître dans le cahier des charges du marché d'élaboration du PLUi.

- Les communes seront directement impliquées dans la vie du document d'urbanisme à travers une instance de pilotage dont la composition et le fonctionnement devront être définis lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Elles pourront par ailleurs porter des propositions de modification, voire de révision, en fonction de leurs besoins.

- La pré-instruction sera assurée par les communes et le Maire de chaque commune signera les actes.

- La communauté de communes pourra déléguer l'instruction à l'ATDA à la suite du transfert de compétence.

Considérant les projets de la commune de Franchesse et les difficultés rencontrées dues à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant le besoin d'élaboration d'un document d'urbanisme ;

Il est proposé aux conseillers municipaux de valider l'exercice de compétence aménagement et urbanisme par la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

- D'autoriser l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais dans les conditions décrites préalablement ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exercice de cette compétence par la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

### **PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT :**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

#### I- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à [l'article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

#### II- Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### III- Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.

### **PANNEAUX LUMINEUX :**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la possibilité de faire poser en collaboration avec le Conseil Départemental de l'Allier des panneaux lumineux dans le bourg de la commune. Monsieur le Maire informe que le coût des panneaux revient au département et les coûts de raccordement et d'électricité incombent à la commune. Après en avoir débattu, et avoir échangé, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas faire installer de panneau lumineux, action qui serait contraire aux travaux entrepris, susmentionnés.

Concernant les panneaux, les membres du Conseil Municipal évoquent en revanche l'intérêt de refaire le panneau de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais qui est vieillissant, et mentionne la possibilité de participation aux frais de la commune. Le Maire s'engage à transmettre le message aux personnes concernées. Également, concernant les panneaux, les membres du Conseil Municipal demandent à ce que les panneaux d'arrêts de bus du département soient enlevés, étant donné que le transport scolaire est maintenant régi par la région. Ce à quoi il est répondu que demande en sera faite auprès des intéressés.

### **APPEL A UN CABINET D'AVOCAT :**

Monsieur le Maire rappelle les différents éléments concernant ce sujet ; réception en Mairie le 09 décembre 2023 d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'avocat engagé par Monsieur GILIS concernant une poursuite contre la commune pour logement insalubre. Rendez-vous en Mairie le 27 décembre 2023 avec Le Cabinet « DMJB Avocats » sis à Clermont-Ferrand, concernant ledit courrier. Réception en date du 16 janvier 2024 de la proposition faite par l'avocate concernant la défense des intérêts communaux. Lecture est faite du mail du cabinet contenant les propositions

d'action. Le coût de ces actions étant évalué à 1 100€ HT, non inclus les frais administratifs. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de faire appel au cabinet « DMJB Avocats » pour établir les différentes actions nécessaires à la protection juridique de la commune et autorise le Maire à signer tout document relatifs aux actions à mener dans ce but.

Madame PRIEUR fait remarquer le non-respect de la part de Monsieur GILIS concernant la salubrité, notamment par le manque d'entretien des ordures et demande l'envoi en parallèle d'un courrier rappelant à Monsieur GILIS les règles de tri des déchets, ainsi que l'incitant pour la propreté commune à sortir ses ordures ménagères lors du ramassage de celles-ci. Ce à quoi il est répondu qu'un tel courrier serait fait.

### QUESTIONS DIVERSES :

Concernant l'aménagement du bourg de la commune avec notamment les marquages au sol, Monsieur le Maire expose les propositions faites par l'Unité Technique Territoriale, notamment avec la suppression de places de stationnement devant la boulangerie, argumenté par le manque de visibilité sur le passage piéton, ce à quoi les membres du Conseil Municipal s'opposent fermement, tant pour l'accessibilité à la boulangerie que pour la réduction de vitesse imposée par ledit stationnement. Il est convenu que rendez-vous avec l'UTT serait pris rapidement afin de mener une étude et de pouvoir éventuellement demander une subvention au besoin selon les choix du Conseil Municipal.

Madame PARGUEL demande des nouvelles de la « Maison DESPRET » ce à quoi il est répondu que le sujet ayant été clos lors de la précédente réunion de conseil municipal, ce bien sera vendu. La commune ayant reçu le diagnostic précisément ce jour, les démarches auprès du notaire vont pouvoir dès maintenant être entreprises.

Madame PARGUEL demande également comment les bons d'achats du CCAS auprès de la Ferme DEBARNOT vont pouvoir être utilisés, la fermeture de la vente à la ferme étant imminente. Il est dit que la vente à la ferme aurait lieu jusqu'à fin janvier, les bons d'achats étant valables précisément jusqu'à fin janvier, le problème est supprimé.

Madame PARGUEL demande également s'il est vrai que des manifestations d'intérêt concernant la reprise de l'épicerie-multiservices sont fondées. Ce à quoi, il est répondu qu'effectivement deux manifestations d'intérêts ont pu être constatées.

Madame PRIEUR en vue de la réunion du Conseil Municipal relative aux budgets annoncée pour le 26 mars 2024, demande si une réunion préparatoire sera planifiée en amont, notamment pour l'élaboration de l'investissement communal, avec les divers projets déjà évoqués. Suite à quoi il est convenu qu'une réunion aurait lieu courant février pour ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



